



Chambre 3
Numéro de rôle 2017/AM/64
AXA BELGIUM SA / FEDRIS – FMSB – N.K.
Numéro de répertoire 2018/
Arrêt contradictoire, définitif (renvoi de la cause au premier juge)

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
27 février 2018**

Risques professionnels – Accident du travail – Chute.
Article 579, 1°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

La SA AXA BELGIUM,

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître Françoise LEJEUNE loco Maître Véronique ELIAS, avocate à Charleroi.

CONTRE :

1. **L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS,** en abrégé **FEDRIS,**

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître Philippe GUILLAUME, avocat à Charleroi,

2. **La FEDERATION DES MUTUALITES SOCIALISTES DU BRABANT,** en abrégé **FMSB,**

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître Déborah FRIES loco Maître Eric BALATE, avocat à Mons,

3. **N.K.,**

Partie intimée, comparaisant personnellement.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 27 février 2017, dirigée contre le jugement contradictoire prononcés le 10 janvier 2017 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche ;

- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 4 mai 2017 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions de la SA AXA BELGIUM et de FEDRIS ;

Vu les dossiers de la SA AXA BELGIUM et de FEDRIS ;

Entendu Mme N.K. et les conseils des autres parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 23 janvier 2018 ;

Faits et éléments de procédure

Mme N.K. a été victime d'un accident en date du 2 novembre 2013, alors qu'elle était occupée au travail au magasin Carrefour Market depour le compte de son employeur, la société SIXTEEN. Elle allait chercher les journaux de presse à l'accueil du magasin lorsqu'elle a fait une chute. Des collègues de travail, Mme M-H.M. et Mme V. VK, l'ont trouvée inconsciente, allongée à plat sur le sol.

Le certificat de premier constat établi le 5 novembre 2013 par le service des urgences du CHU de Tivoli fait état de « contusion hémorragique cérébrale, fracture clavicule gauche ».

Une déclaration d'accident du travail a été introduite le 7 novembre 2013. Il y est indiqué qu'en allant chercher des journaux vers l'accueil, Mme N.K. a perdu connaissance et est tombée.

Par courrier du 5 février 2014, la SA AXA BELGIUM a communiqué à Mme N.K. sa décision de prendre en charge les suite de l'accident, après « examen attentif des éléments du dossier ». Dès le lendemain, la SA AXA BELGIUM a revu sa position et a notifié à Mme N.K. son refus d'intervention au motif que la chute n'était pas due à l'exécution du contrat de travail mais uniquement à un élément interne à son organisme.

Suite à une enquête menée par son service inspection, le Fonds des accidents du travail (actuellement FEDRIS) a estimé qu'il s'agissait d'un accident du travail. Il a justifié sa position dans un courrier adressé à la SA AXA BELGIUM le 16 avril 2014 : la chute constitue en soi un événement soudain, même si elle a été causée par un défaut de l'organisme de la victime, et les lésions traumatiques en découlant, à savoir d'une part la fracture de la clavicule et d'autre part la contusion hémorragique temporale et l'hématome frontal, doivent être prises en charge.

Un échange de correspondance s'en est suivi entre la SA AXA BELGIUM et le Fonds des accidents du travail.

La SA AXA BELGIUM ayant maintenu sa position, le Fonds des accidents du travail a soumis le litige au tribunal du travail (à l'époque de Mons et de Charleroi, division de Binche-Ressaix), par citation du 12 octobre 2015, en application de 63, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Sa demande avait pour objet :

- d'entendre dire pour droit que l'accident survenu le 2 novembre 2013 est un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 ;
- d'entendre condamner la SA AXA BELGIUM à indemniser Mme N.K. des conséquences de cet accident du travail ;
- d'entendre déclarer le jugement commun et opposable à Mme N.K. et à la FEDERATION DES MUTUALITES SOCIALISTES DU BRABANT ;
- d'entendre condamner la SA AXA BELGIUM aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement prononcé le 10 janvier 2017, le premier juge, après avoir reçu la demande, a :

- dit pour droit que Mme N.K. avait été victime d'un accident du travail le 2 novembre 2013 ;
- « avant dire droit au fond », désigné en qualité d'expert le docteur Michel MEGANCK, chargé de la mission de :
 - dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, que les lésions présentées par Mme N.K. n'ont pas été causées, même partiellement, par l'événement soudain tel que décrit dans les motifs du jugement ;
 - en cas de réponse négative (c'est-à-dire si les lésions constatées ont un rapport, même partiel, avec cet événement soudain), d'une part, de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident et d'autre part, après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si Mme N.K. reste atteinte d'une incapacité permanente de travail.

Objet de l'appel

La SA AXA BELGIUM a relevé appel de ce jugement par requête introduite le 27 février 2017.

En ordre principal, elle demande de déclarer la demande originaire non fondée aux motifs d'une part, qu'il est à suffisance établi par de nombreuses présomptions graves, précises et concordantes qu'il n'y a pas de lien causal entre l'événement soudain et la lésion, celle-ci étant exclusivement due à la défaillance de l'organisme de Mme N.K. (crise d'épilepsie), de sorte que la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée, et d'autre part, que s'il s'avérait que les lésions étaient dues à la chute, il est à suffisance établi que la chute elle-même n'est pas due au fait de l'exécution du contrat de travail, mais exclusivement à une défaillance de l'organisme de Mme N.K., de sorte que la présomption de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 est renversée.

En ordre subsidiaire, la SA AXA BELGIUM fait valoir que l'attitude passive de Mme N.K. et l'absence totale de collaboration dans son chef à la manifestation de la vérité ont compromis ses chances de renverser les présomptions des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 et constituent une présomption de fait en sa faveur, de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande originaire.

En ordre infiniment subsidiaire, elle demande, avant de dire pour droit que Mme N.K. a été victime d'un accident du travail en date du 2 novembre 2013, qu'une mesure expertise soit ordonnée lui permettant de renverser les présomptions, et que l'expert soit chargé de la mission suivante :

- examiner Mme N.K., après avoir pris connaissance de tous les documents médicaux et pris contact avec les différents médecins qui l'ont soignée ;
- inviter Mme N.K. à communiquer à l'expert ainsi qu'aux différentes parties intervenantes, tous les renseignements et documents médicaux indispensables et notamment l'identité et les rapports médicaux de son neurologue traitant, ainsi que toutes les pièces dont elle compte éventuellement faire état ;
- dire, avec le plus haut degré de vraisemblance permis par l'état actuel des connaissances médicales, si la chute dont a été victime Mme N.K. a été causée exclusivement par un élément interne de son organisme et totalement indépendant du travail, et si la lésion est sans lien causal avec l'événement accidentel mais est due exclusivement à cette défaillance de l'organisme de l'intéressée.

Décision

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion, et l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

L'article 9 de ladite loi énonce que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain dans le cours de l'exécution du contrat et l'existence d'une lésion.

2. Selon une jurisprudence bien établie, une chute, étant par nature un événement limité dans le temps dont le caractère soudain ne peut être contesté, constitue l'événement soudain au sens des dispositions légales précitées, ce quelle qu'en soit la cause (Notamment : Cass., 7 janvier 1991, J.T.T. 1991, p. 78 ; Cass., 13 mai 1996, Bull. 1996, p. 483). Il n'est pas exigé par le texte légal que la cause de l'événement soudain soit extérieure à l'organisme de la victime, et la recherche de cette cause n'est d'aucune utilité pour déterminer s'il y a événement soudain. Ce débat relève du lien causal : la cause des lésions ou de l'événement soudain est à examiner sur le plan du renversement de la présomption et non, en amont, au regard de l'existence d'un événement soudain.

3. Si les trois éléments sont établis (événement soudain – dans le cours de l'exécution du contrat de travail – existence d'une lésion), la double présomption établie par la loi joue en faveur de la victime. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail et d'autre part la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident.

Ces deux présomptions peuvent être renversées par l'assureur-loi.

4. En ce qui concerne la présomption de l'article 9, l'assureur-loi doit démontrer que la lésion est exclusivement imputable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime bénéficiera de l'indemnisation légale. En cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne sera renversée que s'il est démontré que la lésion leur est exclusivement imputable, à l'exclusion de l'événement soudain.

La preuve d'absence de lien entre la lésion et l'événement soudain peut être rapportée en établissant : soit que la lésion ne peut être la conséquence de l'événement soudain évoqué par la victime au motif, par exemple, qu'il n'a pu y avoir le moindre rapport entre l'un et l'autre, c'est-à-dire qu'elle ne peut médicalement ou raisonnablement trouver son origine dans celui-ci (siège, nature ou importance de la lésion, par exemple) et est peu compatible avec la description du fait accidentel (ou des éléments invoqués) – soit parce que la lésion trouve son origine en dehors de l'événement soudain, c'est-à-dire qu'elle serait due à une circonstance extérieure à celui-ci, par exemple à l'état physiologique de la victime.

La présomption contenue dans l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la certitude ou la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident. « Lorsqu'en se fondant sur les éléments de fait qu'il précise l'arrêt considère < qu'il ne peut être conclu que la lésion au dos ne peut pas, avec le plus haut degré de probabilité, être exclue comme la conséquence de l'accident >, il déclare en droit par cette motivation que n'est pas fournie la preuve contraire que les lésions au dos ne sont pas *in concreto* la conséquence de l'accident » (Cass., 3 février 2003, J.T.T. 2003, 286). « Lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée » (Cass., 19 octobre 1987, Pas., 1988, p. 184).

5. S'il s'avère que les lésions invoquées sont effectivement dues à l'événement soudain, l'assureur-loi peut encore démontrer que celui-ci n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, parce qu'il est exclusivement imputable à l'organisme de l'intéressé et totalement indépendant du travail. Le lien de causalité entre l'accident et l'exécution du contrat doit être considéré comme établi à suffisance à partir du moment où l'accident est la réalisation du risque auquel la victime est exposée soit par le fait de son activité professionnelle soit en raison du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée. Le risque lié à l'exécution du contrat est celui qui se rattache à une circonstance quelconque entourant l'activité du travailleur, c'est-à-dire le risque que le milieu du travail a rendu possible. Lorsqu'un lien est possible entre l'accident et une circonstance quelconque tenant au milieu dans lequel le travailleur se trouve placé en raison de l'exécution de son contrat de travail, il importe peu que l'accident ait pu se produire à un autre endroit ou à un autre moment.

6. En l'espèce il est établi par les pièces du dossier que le 2 novembre 2013, Mme N.K. a été victime d'une chute alors qu'elle était occupée au travail au magasin Carrefour Market depour le compte de son employeur, la société SIXTEEN. La chute constitue un événement soudain, quelle qu'en ait été la cause (le cas échéant crise d'épilepsie, malaise . . .). L'accident est par ailleurs survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail. L'existence de lésions est également établie : contusion hémorragique cérébrale et fracture de la clavicule.

En conséquence Mme N.K. apporte la preuve des trois éléments requis : événement soudain – dans le cours de l'exécution du contrat de travail – existence d'une lésion. Elle bénéficie de la double présomption établie par la loi du 10 avril 1971, à savoir que l'accident est présumé survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail (article 7) et d'autre part que la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident (article 9).

7. La SA AXA BELGIUM entend renverser ces deux présomptions. La preuve qui lui incombe dans ce cadre peut être apportée par toutes voies de droit, y compris par des présomptions graves, précises et concordantes.

Contrairement à ce que soutient la SA AXA BELGIUM, l'attitude passive et/ou le manque de collaboration de Mme N.K. – à supposer qu'ils soient avérés – ne pourraient constituer une présomption de fait en sa faveur. En outre le dossier contient la déclaration d'accident, les déclarations des deux témoins indirects, celle de l'intéressée, le certificat médical de premier constat, un protocole médical, et Mme N.K. a comparu à l'audience de plaidoiries.

8. En ce qui concerne la présomption de l'article 9, il semble qu'il n'ait été question en l'espèce que de la réparation des conséquences de la contusion hémorragique cérébrale et de la fracture de la clavicule, lésions post-traumatiques qui paraissent avoir été logiquement occasionnées par la chute, et non de celles qui seraient propres à une maladie dont souffrirait Mme N.K..

Si, aux termes de l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel, ce sont toutefois toujours les parties elles-mêmes qui, par l'appel principal ou incident, fixent les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations dont le premier juge a été saisi.

En termes de conclusions d'appel, FEDRIS considère que c'est à juste titre que le premier juge a désigné un expert médecin en lui confiant une mission dans les termes qui tiennent compte de la présomption légale réfragable de causalité entre l'accident et les lésions. Il demande en conséquence de confirmer le jugement entrepris en toutes et chacune de ses dispositions et de renvoyer la cause au premier juge pour permettre la poursuite de la mesure d'expertise.

A défaut d'appel incident, la cour doit confirmer la mesure d'expertise ordonnée par le premier juge.

9. En revanche, c'est à tort que celui-ci a d'ores et déjà dit pour droit que les faits du 2 novembre 2013 constituaient un accident du travail alors qu'il offrait à l'assureur-loi, en ordonnant une mesure d'expertise à cet effet, la possibilité de renverser la présomption

de l'article 9. Si cette présomption est renversée, il n'y a pas accident du travail dont les suites doivent être prises en charge par l'assureur-loi. L'appel de la SA AXA BELGIUM est fondé dans cette mesure.

10. La présomption de l'article 7 est renversée si le risque auquel le travailleur a été exposé n'est en aucune manière lié au contrat de travail. Le risque lié à l'exécution du contrat est celui qui se rattache à une circonstance quelconque entourant l'activité du travailleur, c'est-à-dire le risque que le milieu du travail a rendu possible. L'assureur-loi doit établir que la chute n'est en rien liée à l'exécution du contrat de travail mais uniquement à un élément interne à l'organisme de la victime, et qu'elle n'a pas été aggravée par un élément propre au milieu de travail.

Par courrier du 5 février 2014, la SA AXA BELGIUM a communiqué à Mme N.K. sa décision de prendre en charge les suites de l'accident, après « examen attentif des éléments du dossier ». Dès le lendemain, la SA AXA BELGIUM a revu sa position et a notifié à Mme N.K. son refus d'intervention au motif que la chute n'était pas due à l'exécution du contrat de travail mais uniquement à un élément interne à son organisme.

La SA AXA BELGIUM pose comme postulat que la chute est due exclusivement à une crise d'épilepsie.

En termes de conclusions elle indique que son revirement s'explique notamment par les informations recensées par son médecin conseil, mais ne produit aucune pièce à cet égard.

Les documents médicaux produits aux débats par FEDRIS ne font état au plus que d'une probabilité (lettre du service des urgences du 2 novembre 2013 : **Les diagnostics retenus sont** : *syncope, crise inaugurale avec aura ?* – protocole médical du docteur UYDENHOEF : *crise d'épilepsie inaugurale probable*). Le courrier du service de neurologie du 2 novembre 2013 souligne l'absence de crise tonico-clonique objectivée et de morsure de langue. Le médecin traitant de Mme N.K. certifie que celle-ci n'a aucun antécédent épileptique. L'intéressée indique par ailleurs que le neurologue a émis l'hypothèse que la crise d'épilepsie pouvait être consécutive à la chute et au choc violent subi par la tête.

La crise d'épilepsie étant seulement vraisemblable ou probable, la SA AXA BELGIUM ne pourra prouver avec un haut degré de certitude que la cause de l'accident est exclusivement un élément propre à l'organisme de la victime.

11. L'appel est très partiellement fondé. Le jugement entrepris est réformé en ce qu'il a d'ores et déjà dit pour droit que Mme N.K. a été victime d'un accident du travail en date du 2 novembre 2013.

La mesure d'expertise étant confirmée, la cause est renvoyée au premier juge en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

Il y a lieu de compenser les dépens, ainsi que le permet l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel ;

Le dit dès à présent très partiellement fondé dans la mesure ci-après ;

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a d'ores et déjà dit pour droit que Mme N.K. a été victime d'un accident du travail en date du 2 novembre 2013 ;

Confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

Compense les dépens de l'instance d'appel en application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire ;

Renvoie la cause au premier juge en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Jacques DE MOORTELE, conseiller social au titre d'employeur,
Christian VIROUX, conseiller social au titre de travailler ouvrier,

Assistés de :

Gérald VAINQUEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 27 février 2018 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Gérald VAINQUEUR, greffier.